



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Madame Claudie Barbier – France 3 Provence Alpes
Adresse : France Télévisions – 2, allée Ray Grassi – 13271 MARSEILLE
cedex 8
Nature de la demande : Prises de vue à des fins professionnelles
Localisation : Cœur du Parc national des Ecrins – Pré de la Chaumette –
secteur du Champsaur – Commune de Champoléon
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre DII – C modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Madame Claudie Barbier de France 3 Provence Alpes en date du 09 juillet 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Claudie Barbier de la société France TV de réaliser des prises de vue, pour le tournage du quatrième épisode de la série « **Alex HUGO** » intitulé « **Soleil Noir** », dans le cœur du parc national des Ecrins, aux abords du refuge du Pré de la Chaumette, sur le secteur du Champsaur, sous réserve des conditions suivantes :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- Les images devront être réalisées depuis le sol,
- Aucune prise de vues ne sera réalisée depuis un véhicule,
- Les prises de vues se limiteront aux activités autorisées en cœur du parc national des Ecrins (notamment présence de chiens, de véhicules et cueillette interdits),
- L'accès en véhicule pour l'acheminement du personnel et du matériel devra se faire uniquement sur la piste conduisant au refuge du Pré de la Chaumette,
- Compte tenu de la forte fréquentation du site par les randonneurs, la circulation du véhicule est autorisée avant 10h et après 15h, à une vitesse ne dépassant pas les 10km/h afin de garantir la sécurité des randonneurs et pour éviter les nuages de poussières,
- L'équipe de tournage composée d'environ 40 personnes devra veiller à ne pas dégrader la végétation,
- Absence de tout aménagement pérenne à l'extérieur de la cabane, pas d'emprise au sol,
- L'aménagement extérieur de la cabane sera léger et se fera durant 3 journées comprises entre les 22 et 28 juillet 2015,

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

- Le site devra être remis en état le 31 juillet 2015 au plus tard,
- La tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- Le Parc devra être averti des utilisations professionnelles des images réalisées.
- Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
- Le Parc national des Ecrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- Remise à l'établissement public d'un exemplaire des documents réalisés.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour les 29 et 30 juillet 2015 ;
En cas de nécessité de modification de calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 4 : Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

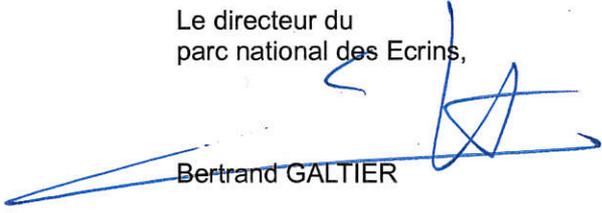
Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 09 juillet 2015,

Le directeur du
parc national des Ecrins,



Bertrand GALTIER

Copie : secteur du Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.